

Le 21 octobre 2014

De : Dolly
Courriel : - madame.dolly7@gmail.com

À : Comité permanent de la justice et des droits de la personne
Sénat du Canada
Courriel : lcjc@sen.parl.gc.ca

C. c. : shaila.anwar@sen.parl.gc.ca

Objet : Mémoire sur le projet de loi C-36

Je souhaite vous faire part de ma vive objection au projet de loi C-36, demander au Sénat du Canada de le rejeter et recommander à la Chambre des communes de faire de même puisqu'il est inconstitutionnel et qu'il est inconstitutionnel pour le Parlement du Canada de même accepter de se pencher sur un projet de loi aussi nettement et visiblement inconstitutionnel.

Le projet de loi C-36 est inconstitutionnel dans sa forme actuelle et il est inconstitutionnel pour le Parlement du Canada d'approuver ou même d'accepter d'étudier un projet de loi de nature aussi inconstitutionnelle, en partie ou en entier.

Tout d'abord, le 20 décembre 2013, la Cour suprême du Canada a renversé trois articles du Code criminel du Canada relatifs à différents aspects de la prostitution parce qu'ils étaient contraires à la Constitution et qu'ils bafouaient le droit à la vie des personnes engagées dans la prostitution.

Lorsqu'elle a pris cette décision, la Cour suprême était bien au fait des meurtres systématiques de plus de 50 prostituées commis par Robert Pickton sur une période de 25 ans.

Il s'agissait du pire cas de meurtres en série de l'histoire moderne et il a été rendu possible par certaines dispositions du Code criminel canadien.

Dans sa décision, la Cour suprême a entrepris ce qui est devenu une importante révolution juridique puisqu'elle a également cassé un certain nombre de décisions assez récentes.

Toutefois, il semble que l'objectif principal du projet de loi C-36 soit de frustrer et de renier la décision récente de la Cour suprême en maintenant l'orientation originale des articles renversés du Code criminel et en les reformulant de façon maladroite.

Par conséquent, le projet de loi C-36 est fondamentalement inconstitutionnel.

Plus précisément, il est impossible de criminaliser l'achat de services sexuels sans frustrer la lettre et l'esprit de la récente décision de la Cour suprême et sans enfreindre le droit fondamental des prostituées de travailler de façon aussi sécuritaire que d'autres travailleurs. Je suis convaincue que plusieurs organismes de défense des travailleuses du sexe du Canada ont présenté bien des preuves à cet effet.

Dans le même ordre d'idée, on ne peut criminaliser la publicité faite par les prostituées sans contredire la récente décision de la Cour suprême.

Le projet de loi C-36 accorde, de façon explicite, le droit aux prostituées de vendre des services sexuels contre rétribution et de faire la publicité de ces services. Elles ont également le droit de gagner leur vie et celle de leurs personnes à charge grâce au revenu tiré de la prostitution et d'utiliser ce revenu pour acheter divers articles nécessaires à leur travail. Le projet de loi protège également ceux qui, en connaissance de cause, leur vendent des biens ou des services et se font payer par de l'argent issu de la prostitution, à condition que le prix facturé pour ces biens et services soit le même que celui facturé à d'autres clients, ou du moins proportionnel à la valeur utilitaire de ces biens et services pour le consommateur.

Cependant, il est plutôt absurde de criminaliser les personnes qui achètent des biens et services des prostituées et celles qui font de la publicité en leur nom, puisque cela a pour effet de les empêcher d'exercer leur droit de se prostituer légalement. Si une prostituée peut légalement vendre ou annoncer ces services, logiquement, ses clients peuvent légalement acheter ses services et les publicistes peuvent les annoncer.

À peu près n'importe quel avocat de la défense en droit criminel au Canada réussira à convaincre rapidement n'importe quel juge de n'importe quel tribunal criminel au Canada que ces dispositions sont absurdes et en contradiction avec la récente décision de la Cour suprême et, par suite, de les renverser. J'estime que le projet de loi C-36 s'éteindra peu de temps après son adoption et aussitôt que les policiers tenteront de l'appliquer. Ce ne sera pas long.

La criminalisation de l'achat de services sexuels contrevient également au droit fondamental à la vie de ceux qui achètent des services et à son droit annexe à la liberté de toutes les formes d'expression sexuelle qui ne contreviennent pas aux droits à la vie d'une autre personne.

Conformément au droit fondamental à la vie, tous sont implicitement libres de s'engager dans toutes les formes d'expression sexuelle, soit gratuitement, pour de l'argent ou toute autre forme de rémunération, à condition que cela ne cause aucun tort à d'autres.

Dans toute l'histoire canadienne, offrir des services sexuels ou payer pour en obtenir n'a jamais été déclaré illégal en soi parce que les législateurs ont toujours reconnu qu'avoir des relations sexuelles, même pour de l'argent, fait partie du droit fondamental à la vie de chaque personne.

Les efforts passés pour supprimer la prostitution ont toujours été indirects, c'est-à-dire qu'on a toujours tenté de criminaliser des activités comme la sollicitation, la publicité et l'utilisation de produits de la prostitution à d'autres fins, etc., mais la récente décision de la Cour suprême a essentiellement rejeté cette approche.

Le projet de loi C-36 n'est qu'une autre tentative absurde et très stupide de supprimer la prostitution en enfreignant le droit des clients d'acheter des services sexuels de fournisseurs qui le font sans aucune contrainte.

Il n'y a tout simplement pas de moyen de criminaliser la prostitution en elle-même sans contrevenir aux droits fondamentaux tant des prostituées que de leurs clients, et c'est précisément sur cela que portait la décision de la Cour suprême. Les partisans inébranlables du projet de loi C-36 refusent tout simplement cette réalité juridique et ils insistent pour remettre en question la récente décision de la Cour suprême.

Les partisans du projet de loi C-36 ont déclaré qu'ils doivent « enrayer la prostitution » afin de protéger le public de la nuisance, de la sollicitation dans des endroits publics et privés, de la prostitution infantile, de la traite de personnes et de la prostitution forcée. Ils sous-entendent que cette nécessité leur donne le droit de ne pas tenir compte de la décision de la Cour suprême du 20 décembre 2014 et de continuer à enfreindre les droits de la personne fondamentaux des prostituées et de leurs clients.

C'est un peu comme criminaliser la possession et l'utilisation d'automobiles parce qu'il y a des conducteurs irresponsables et malicieux qui causent parfois des décès. Ce serait une approche complètement absurde, extrême et excessive de contrôler le problème d'origine. Évidemment, aucun législateur ne se pencherait sérieusement sur une telle idée et les partisans de celle-ci seraient rapidement placés en institution psychiatrique.

Le projet de loi C-36, dans sa forme actuelle, est inconstitutionnel par nature et il sera rapidement renversé par les tribunaux, mais à un coût considérable pour les contribuables, car son renversement graduel nécessitera des sommes élevées. Ce serait une bonne occasion pour le Sénat du Canada, censé être la « conscience » du Parlement, de rejeter ce texte législatif extrémiste ridicule et absurde et de le renvoyer pour qu'il soit reformulé en toute conformité à la lettre et à l'esprit de la décision de la Cour suprême du 20 décembre 2013.

Le Sénat devrait également garder à l'esprit qu'en vertu de l'Acte constitutionnel de 1982 et de la Charte des droits et libertés, il est devenu implicitement inconstitutionnel pour le Parlement du Canada et pour chacun des gouvernements provinciaux de donner force de loi à un texte inconstitutionnel, en partie ou en entier.

Le Parlement du Canada et les gouvernements provinciaux ont accepté implicitement et volontairement des limitations de leur suprématie législative en ratifiant l'Acte constitutionnel, quoiqu'ils puissent renverser cette initiative par l'intermédiaire d'une convention constitutionnelle. Mais il est possible que le Parlement du Canada n'accepte même pas de considérer un projet de loi inconstitutionnel par nature.

L'Acte constitutionnel de 1982 et sa Charte des droits soumettaient implicitement les pouvoirs constitutionnels du Parlement et des provinces à la Constitution et créaient implicitement une forme de séparation des pouvoirs plus républicaine entre les organes législatifs, juridiques et exécutifs du gouvernement.

À la lumière de ces faits, le Sénat devrait tout simplement refuser de poursuivre son étude du projet de loi C-36 et tout simplement le laisser mourir.

Cela ne causera aucun tort puisqu'il est possible de contrôler assez facilement les problèmes sérieux comme la nuisance publique entraînée par la sollicitation dans des endroits publics ou privés sans la permission des propriétaires ou des locataires, la prostitution infantile, la traite de personnes et la prostitution forcée au moyen de dispositions très précises visant à criminaliser ces activités, sans enfreindre la Charte des droits ou les droits des prostituées et de leurs clients en général.

En conclusion, je souhaite répéter que de grands passages du projet de loi C 36 sont inconstitutionnels et qu'il est inconstitutionnel pour le Parlement de même accepter de l'étudier dans sa forme actuelle. Je crois donc que le Sénat doit le renvoyer à la Chambre des communes en lui recommandant de le rejeter complètement pour raison d'inconstitutionnalité. Le gouvernement doit faire preuve de jugement et arrêter d'essayer de refiler au Parlement du Canada cette absurdité inconstitutionnelle ridicule et excessive qui remet ouvertement et effrontément en question une récente et importante décision de la Cour suprême.

Merci.